



ARRETE 2018/015 PORTANT REGLEMENTATION DE LA VENTE DE MUGUET LE MARDI 1^{ER} MAI 2018

Le Maire de GRANDCAMP MAISY,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1 relatif aux pouvoirs de police du maire, L.2212-1, L.2212-5 et L.2212-6 relatifs à la police municipale, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-6 relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

Vu le code du commerce, notamment ses articles L.310-2 et L.442-8,

Considérant que la vente de muguet le 1^{er} mai constitue une tradition républicaine, qu'il convient dès lors de donner à cette tradition un caractère d'exception,

Considérant que le commerce sur la voie publique est réglementé, qu'il convient dès lors de prendre les dispositions nécessaires afin de garantir la tranquillité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le commerce ambulancier du muguet est interdit sur la voie publique sur l'ensemble du territoire de la ville de Grandcamp-Maisy.

ARTICLE 2 :

La vente ambulante de muguet est tolérée pour les seuls particuliers non commerçants le mardi 1^{er} mai 2018 dès lors que cette même vente est située à plus de 100m d'un commerce de fleurs.

ARTICLE 3 :

Au regard de l'article 2 ci-avant, le muguet vendu devra être un muguet dit « sauvage », présenté sans racine, sans vannerie ni poterie de toute nature, sans cellophane ni emballage de toute nature.

L'adjonction de toute fleur, plante ou plus généralement de tout végétal est strictement interdite.

Toute installation à poste fixe et toute utilisation de matériel ou de véhicule pour la vente sont interdites.

ARTICLE 4 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général des services, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmis à Monsieur le commandant de brigade de la gendarmerie d'Isigny-sur-Mer.

Fait à Grandcamp-Maisy, le 10 avril 2018,

